

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 21 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 21 mai, à 18 h 30 et convoqué par voie électronique le mercredi 13 mai 2026, se sont réunis au nombre de 41 dans la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Thierry LEFEVRE, Premier Maire-Adjoint.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 49.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Thierry LEFEVRE	Martial LEBLANC
Fabienne LIADZE	Florent TRIDERA
Philippe KNUSMANN	Paule BEN-SADOK
Fanny VERGNON	Rodolphe PECH
Ludovic GUILCHER	Frank DILLY
Tiphaine BONNIER	Corinne LEGRAND
Alain LEVY	Fabrice METAYER
Edith LETOURNEL	Sabine LAKE-LOPEZ, à partir de 18h35
Arthur KHANDJIAN	Constance BENSUSSAN (jusqu'à 20h53 – puis à partir de 21h21)
Nathalie PITROU	Guillaume LEVY
David DAOULAS	Patrick AUFFRET
Claire SZABO	Laurent PIEUCHOT
Etienne BERANGER, à partir de 18h35	Françoise BRIAND
Kathy SIMILOWSKI	Solène LANOË
Olivier RIGONI	Mathieu MOREL
Jean-Luc ROSET	Grégoire SCHENBERG
Claire GUICHARD	Martine VESSIERE
Nicole BERNADET	Josy PONS
Marie ECAROT	Catherine LAPAZ
Laurent COSSERAT	Jean-Baptiste BART
Thibaut ROUSSEL	Henri DE LA BROSSE
Marie-Hélène LE BERRE	

Etaient représentés :

André SANTINI par Monsieur Thierry LEFEVRE,
Caroline MILLAN par Olivier RIGONI,
Dominique GIACOMETTI par Guillaume LEVY,
Louis DORANGE par David DAOULAS,
Anne-Sophie THIBAULT par Fabienne LIADZE,
Colombine BALCAEN par Mathieu MOREL.

Martial LEBLANC est désigné à l'unanimité par le Conseil municipal, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il accepte.

Publication par affichage : le **27 MAI 2026**

SEANCE DU JEUDI 21 MAI 2026

N° 7

1. OBJET : FINANCES – Fixation des tarifs de la Taxe de séjour pour l'année 2027.

Madame Edith LETOURNEL, Maire-Adjointe déléguée aux Finances, expose au Conseil Municipal ce qui suit :

Par délibération en date du 17 décembre 2015, la Ville a instauré une taxe de séjour au régime réel sur son territoire. La taxe de séjour est due par chaque personne hébergée (hors cas d'exonération) et se calcule en multipliant le tarif applicable à l'hébergement par le nombre de nuitées passées sur le territoire.

Il est proposé de ne pas augmenter les tarifs de la taxe de séjour pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2027. Cette proposition est conforme au barème applicable pour 2027 publié par les services de l'Etat.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 4% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Catégories d'établissements	2026	2027
	Tarif par nuitée et par capacité d'accueil	Tarif par nuitée et par capacité d'accueil
Palaces	4,60 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et autres établissements similaires	3,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et autres établissements similaires	2,50 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et autres établissements similaires.	1,60 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et autres établissements similaires.	1 €	1 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôte et autres établissements similaires.	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et en 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Hôtels, meublé de tourisme et hébergement assimilés sans classement ou en attente de classement.	4% du coût de la nuitée HT par personne	4% du coût de la nuitée HT par personne
--	---	---

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir fixer les tarifs de la taxe de séjour par nuitée et par unité de capacité d'accueil pour l'année 2027 selon les barèmes susmentionnés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L. 2121-23, L. 2333-26 et suivants, R. 2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 422-3 du Code de tourisme,

Vu la délibération du 17 décembre 2015 instaurant la taxe de séjour réelle sur le territoire de la Ville,

Vu l'avis de la Commission municipale des Ressources du lundi 11 mai 2026,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

FIXE les tarifs de la taxe de séjour par nuitée et par unité de capacité d'accueil comme suit pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2027 :

Catégories d'établissements	2027
	Tarif par nuitée et par capacité d'accueil
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et autres établissements similaires	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et autres établissements similaires	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et autres établissements similaires.	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et autres établissements similaires.	1 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôte et autres établissements similaires.	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de	0,60 €

camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et en 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hôtels, meublé de tourisme et hébergement assimilés sans classement ou en attente de classement.	4% du coût de la nuitée HT par personne

Ces tarifs ne tiennent pas compte de la taxe départementale additionnelle de 10% à la taxe de séjour adoptée par le conseil départemental des Hauts-de-Seine. Ces tarifs ne tiennent pas compte également de la taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour d'un taux de 15% instituée par la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 destinée à contribuer au financement de la Société du Grand Paris. Enfin, la loi de finances pour 2024 a instauré au 1^{er} janvier 2024 une taxe additionnelle de 200% à la taxe de séjour dans les communes franciliennes au profit d'Ile-de-France Mobilités qui est l'autorité organisatrice des transports pour la région Ile de France.

La Ville d'Issy-les-Moulineaux est en charge de la collecte de ces taxes additionnelles mais elle n'est pas le bénéficiaire du produit collecté.

La liste des exemptions obligatoires à la taxe de séjour est la suivante :

- tous les mineurs sont exonérés de taxe de séjour ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 280 € par semaine (sont visées notamment les associations non marchandes qui proposent des hébergements à des prix modiques).

PRECISE que les modalités de déclaration et de perception de la taxe restent conformes aux dispositions de la délibération du 17 décembre 2015 instaurant la taxe de séjour au régime réel.

Adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance


Martial LEBLANC
Conseiller municipal



Le Président de séance


Thierry LEFEVRE
Premier Maire-Adjoint